**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL du**

**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du comité social et économique.

**Article 1 - Effectif de l’Etablissement**

Les parties constatent que l'effectif global de l’Etablissement, en équivalent temps plein, est de *<nombre de salariés et d’enseignants sous contrats>*. Cet effectif se décompose de la manière suivante:

— <*nombre>* employés et ouvriers ;

— <*nombre>* agents de maîtrise, cadres, enseignants.

Compte tenu de l'effectif, le nombre de sièges à pourvoir est de *<nombre>* titulaires et *<nombre>* suppléants.

**Article 2 - Collèges électoraux et répartition des sièges**

Conformément aux dispositions légales, il est convenu de **répartir les sièges à pourvoir** de la manière suivante :

— 1er collège, qui regroupe <*nombre>* employés : <*nombre>* titulaires et <*nombre>* suppléants ;

— 2e collège, qui regroupe <*nombre>* agents de maîtrise, cadres et enseignants : <*nombre>* titulaires et <*nombre>* suppléants.

*Ou*

Dans les établissements de moins de 25 salariés, est constitué un collège unique : 1 titulaire et 1 suppléant.

Au sein du premier collège, la **proportion d'hommes et de femmes** est la suivante :

— *<nombre>* d’hommes ;

— *<nombre>* de femmes.

Au sein du second collège, la proportion d'hommes et de femmes est la suivante :

— *<nombre>* d’hommes ;

— *<nombre>* de femmes.

**Composition des listes de candidats** :

Pour chaque collège électoral, les listes comportant plusieurs candidats sont composées d'un nombre d'hommes et de femmes correspondant à la part d'hommes et de femmes inscrits sur la liste électorale. **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.**

Lorsque cela n'aboutit pas à un nombre entier de candidats homes ou femmes à désigner, il est procédé à l'arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ; à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5. En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

**Article 3 - Dates, heures et lieu des élections des membres du comité social et économique**

Les dates retenues pour les élections sont les suivantes :

— 1er tour des élections : le <*date>*;

— 2e tour prévisionnel des élections : le <*date>*.

Le scrutin se déroulera salle <*…>,* de <*…>* heures à <*…>* heures. La participation au scrutin et au bureau de vote n'engendrera aucune perte sur le salaire.

**Article 4 – Electeurs**

Est électeur tout salarié ou enseignant âgé de 16 ans ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'établissement à la date du premier tour de scrutin, qui n’exerce pas la représentation effective de l’employeur devant les IRP.

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la direction à la date du premier tour des élections. Elles seront affichées sur les panneaux réservés au sein de l’Etablissement le <*date>*. Tout syndicat de l’Etablissement peut en demander communication.

Les contestations relatives à l'établissement de ces listes devront être adressées à la direction dans les 3 jours suivant cet affichage.

**Article 5 - Candidatures**

Tout électeur âgé de 18 ans, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l’OGEC à la date du premier tour de scrutin, qui n’est pas le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré de l'employeur, peut se porter candidat au sein du collège auquel il appartient.

Seuls les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles.

Le premier tour est réservé aux organisations syndicales représentatives. Au second tour, il peut y avoir des candidatures libres.

**Dépôt des candidatures :**

Les listes du premier tour seront communiquées à la direction au plus tard le *…* , de ...... heures à ...... heures. Cette communication peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt auprès de la direction contre récépissé.

Les listes de candidats ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Les listes de candidats du 1er tour seront affichées par la direction sur les panneaux réservés au sein de l’Etablissement le *<date>*.

**Second tour éventuel :**

Le second tour aura lieu le ......, salle <*…>,* de <*…>* heures à <*…>* heures.

Si les syndicats n'ont présenté aucun candidat, si le quorum n'a pas été atteint ou si les sièges n'ont pas tous été pourvus, la direction affichera avec les résultats du premier tour un appel à candidatures indiquant, pour chaque institution, le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés.

Cet affichage sera effectué le <date>.

Les candidatures libres seront alors possible. Un candidat qui se présente seul est considéré comme une liste à lui tout seul.

Les listes de candidats des organisations syndicales devront être communiquées à la direction au plus tard le <date>, à <…> heures. A défaut, les candidatures présentées au premier tour seront maintenues.

Les listes de candidats seront affichées le <date>.

**Afin d'obtenir une représentation équilibrée d’hommes et de femmes,** les listes des candidatures comporteront une proportion d’hommes et de femmes équivalente à celle constaté dans chaque collège électoral. Chaque liste de candidats présentera un candidat homme ou femme alternativement, jusqu’à épuisement des candidats de l’une des deux catégories.

**Article 6 - Campagne électorale**

Les organisations syndicales assurent leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l’établissement.

*(Le cas échéant si possibilité de vote par correspondance) La propagande, destinée à être adressées aux salariés concernés par le vote par correspondance, devra être remise à la direction le <date>pour le premier tour et avant le <date>pour le second tour. Chaque candidat ou organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande électorale et devra en remettre à la direction un nombre suffisant par liste.*

**Article 7 - Matériel de vote**

*L'élection peut également avoir lieu par vote électronique s’il y a un accord d'entreprise ou si l'employeur le décide.*

*[Possibilité] Les bulletins de vote et les enveloppes qui doivent contenir les bulletins sont de couleurs différentes pour l'élection des titulaires et des suppléants :*

*— <indiquer la couleur> pour les titulaires au comité social et économique;*

*— <indiquer la couleur> pour les suppléants au comité social et économique.*

Les bulletins de vote et les enveloppes seront disposés à l'entrée du lieu de vote, de manière à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible entre les bulletins et les enveloppes des différents collèges.

L'élection membres du comité social et économique se déroule par collège. Deux urnes sont prévues pour chaque collège : l'une pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants.

Chaque urne indique le collège concerné.

Afin de permettre aux électeurs de s'isoler pour voter, la direction met en place <*nombre>* isoloirs *ou* la direction met en place la possibilité pour les électeurs de s'isoler dans des locaux distincts de la salle de vote.

***(Le cas échéant si possibilité de vote par correspondance) Article 8 - Modalités d'organisation du vote par correspondance***

*Les personnels absents de l'établissement à la date du scrutin pour quelque cause que ce soit (arrêt de travail, congé de maternité, congés payés, formation, etc.) pourront, s'ils le souhaitent, voter par correspondance. Ils devront informer la direction de leur impossibilité de voter physiquement avant le <date>.*

*Les personnels devant voter par correspondance recevront avant chaque tour de scrutin :*

*— les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral et les enveloppes correspondantes, pour y mettre le bulletin de son choix ;*

*— la propagande des organisations syndicales ;*

*— une note explicative relative aux modalités du vote par correspondance ;*

*— une grande enveloppe d'expédition timbrée, à l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet par la direction auprès du bureau de la poste.*

*L'enveloppe d'expédition mentionne au verso les nom et prénom de l'électeur, le collège électoral auquel il appartient et laisse un emplacement pour sa signature. L'électeur doit obligatoirement signer cette enveloppe. Les enveloppes intérieures ne doivent porter aucun signe distinctif.*

*Pour le premier tour, la boîte postale sera relevée le <date>, à <…> heures par la direction. Les organisations syndicales pourront accompagner la direction afin de récupérer les votes par correspondance.*

*Si un second tour est nécessaire, la boîte postale sera relevée dans les mêmes conditions le <date>, à <…> heures.*

*Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu'à la dernière heure utile de réception du courrier postal.*

**Article 10 - Composition et mission des bureaux de vote**

Un bureau de vote est mis en place pour chaque collège électoral, composé de trois électeurs appartenant au collège concerné :

— un président : l'électeur le plus ancien ou, à défaut, un membre du personnel volontaire ;

— deux assesseurs : le second plus ancien et le plus jeune électeur ou, à défaut, des membres du comité social et économique volontaires.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail.

**Article 9 - Dépouillement des votes**

**Dépouillement**

A l'heure fixée par le présent protocole, le président de chaque bureau annonce la clôture du scrutin. Il est ensuite procédé aux opérations de dépouillement.

*(le cas échéant) Préalablement à l'ouverture des urnes, le président dépose dans chaque urne correspondante les enveloppes de vote par correspondance non décachetées après pointage des listes électorales.*

Si nécessaire, le bureau pourra solliciter le concours de scrutateurs, parmi les électeurs présents dans la salle de vote.

Lorsqu’au 1er tour le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai de quinze jours, lors duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

Les résultats du premier tour doivent être dépouillés même si le quorum n'a pas été atteint.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

**Procès-verbaux**

A l'issue des opérations de dépouillement, les membres du bureau remplissent et signent les procès-verbaux d'élection prévus à cet effet. Les résultats sont proclamés par le président.

Les résultats définitifs des élections seront affichés par la direction sur les panneaux réservés à l'entreprise après la proclamation des résultats et une copie des procès-verbaux sera transmise aux organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

**Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral**

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres du comité social et économique en date du *<à compléter**>*.

Un exemplaire est transmis au centre de traitement des élections professionnelles et deux exemplaires sont transmis à l’inspecteur du travail.

Il est consultable par l'ensemble des salariés au <lieu / site inspection travail>.

Fait à ...... (lieu),

le ...... (date),

Pour l'employeur Les représentants des organisations syndicales